

ARRÊTÉ 2022/UPF – 28

Dispositif de recueil des alertes et saisine du référent
pour la protection des lanceurs d'alerte

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment les articles 6 à 9 ;
Vu la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'Université de la Polynésie française ;
Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État ;
Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique ;
Vu les statuts de l'université de la Polynésie française ;
Vu l'avis du comité social d'administration du 30 mai 2023 ;

Le président de l'université de la Polynésie française,

ARRÊTE :

TITRE I : Objet et champ d'application du dispositif de recueil des alertes

ARTICLE 1 : Désignation du référent alerte

En application des textes susvisés, un référent pour la protection des lanceurs d'alerte est désigné à l'université de la Polynésie française, en charge du recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte. Il est saisi et exerce ses fonctions dans les conditions et modalités fixées par le présent arrêté.

Le référent est désigné par arrêté du président et est placé sous la seule autorité fonctionnelle directe de ce dernier. À l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, le référent est choisi parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Le référent est désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions. Le président met à la disposition du référent les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif de ses missions. Il dispose notamment d'une adresse courriel dédiée à sa fonction.

Le référent dispose du temps nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le référent exerce ses fonctions pour une durée que l'arrêté de nomination détermine.

UNIVERSITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Une suspension ou modification de cette durée de fonction est possible, avec accord exprès des deux parties. En cas d'incapacité ou de manquement à ses obligations, notamment en cas de conflit d'intérêts non signalé en amont, il est mis fin aux fonctions du référent.

ARTICLE 2 : Champ d'application du dispositif

Le référent est compétent pour recueillir les signalements émis par les lanceurs d'alertes, telles que définies par l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée. Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur :

- un crime ou un délit ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
et qui concernent l'université, ses missions ou ses activités.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent article.

Les droits relatifs au présent arrêté ne peuvent faire l'objet d'aucune renonciation ni limitation de droit ou de fait d'aucune forme.

Toute stipulation ou tout acte pris en méconnaissance de l'alinéa précédent est nul de plein droit.

Les droits et protections figurant dans le présent arrêté s'appliquent également, le cas échéant, aux :

- facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des conditions fixées au présent arrêté ;
- personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, qui risquent de faire l'objet de mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services.

Lorsqu'un signalement ou une divulgation a été réalisé de manière anonyme, le lanceur d'alerte dont l'identité est révélée par la suite bénéficie des mêmes protections.

ARTICLE 3 : Public concerné

Les personnes physiques mentionnées au présent article qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations mentionnées à l'article 2 et portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'établissement, peuvent signaler ces informations par la voie interne, dans les conditions prévues au titre 2 du présent arrêté, notamment lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles.

Cette faculté appartient :

- aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi

UNIVERSITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

au sein de l'établissement, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;

- aux titulaires de droits de vote au sein des organes délibératifs de l'établissement ;
- aux membres du conseil d'administration ;
- aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- aux cocontractants de l'établissement, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Tout lanceur d'alerte peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions prévues au présent arrêté, soit directement :

- à l'autorité compétente parmi celles désignées par l'annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- à l'autorité judiciaire ;
- à une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

Les protections prévues au présent arrêté bénéficient à tout lanceur d'alerte qui divulgue publiquement des informations mentionnées à l'article 2 :

- après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration d'un délai de six mois après le signalement ;
- en cas de danger grave, et/ou imminent, et/ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ;
- ou lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes désignées par l'annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés au présent arrêté est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende

TITRE 2 : Procédure de saisine du référent alerte

ARTICLE 4 : Saisine

Le signalement est adressé au référent exclusivement par courrier, envoyé via un bureau de poste, sans passer par le service du courrier interne, par écrit, et sous double enveloppe.

Sur la première enveloppe - dite enveloppe extérieure - figure l'adresse du référent avec la mention « personnel et confidentiel » : Référent alerte de l'Université de la Polynésie française – BP 6570 – 98702 Faaa – Tahiti.

Sur la deuxième enveloppe - dite enveloppe intérieure - figure la mention « signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 » et sa date de transmission.

UNIVERSITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Campus d'Outumaoro - Punaauia - B.P. 6570 - 98702 Faa'a - Tahiti - Polynésie française
Tél.: (+689) 40 80 38 03 - Fax: (+689) 40 80 38 04 - courrier@upf.pf - www.upf.pf

Dans l'enveloppe intérieure, l'auteur de la saisine transmet :

- une description écrite des faits justifiant le signalement ;
- tous les documents, quels que soient leur nature ou leur support, permettant d'apprécier le bien-fondé du signalement ;
- les circonstances dans lesquelles il a été amené à prendre personnellement connaissance des faits faisant l'objet de l'alerte ;
- ses données d'identité et les coordonnées postales et téléphoniques nécessaires aux contacts avec le référent. Par exception, l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme peut être traitée, à la condition que la gravité des faits mentionnés puisse être établie par le référent et que les éléments factuels soient suffisamment détaillés. Toutefois, dans cette hypothèse, l'auteur de l'alerte ne peut bénéficier des garanties et protections prévues au présent arrêté.

Les échanges ultérieurs se font, sauf volonté contraire de l'auteur de la saisine, par courriel via l'adresse referent-alerte@upf.pf . Le référent est le seul à pouvoir accéder aux courriels échangés via cette adresse.

ARTICLE 5 : Enregistrement de l'alerte

Après réception des éléments décrits à l'article 4, le référent alerte envoie dans les sept jours ouvrés suivant la réception, sous réserve des périodes de fermeture de l'université, un accusé de réception à l'auteur de l'alerte. L'accusé de réception indique les garanties de confidentialité dont l'auteur bénéficie, les modalités de communication avec le référent et fixe le délai prévisible d'examen de la recevabilité de son signalement. Ce délai tient compte des informations ou documents fournis lors de l'envoi du signalement.

Lorsque l'alerte est recevable, le référent informe son auteur de la recevabilité, des suites qui y seront données et des délais raisonnables prévisibles du traitement.

Lorsque l'alerte est irrecevable, l'auteur du signalement est informé des motifs de cette irrecevabilité. L'alerte est considérée comme irrecevable, notamment, lorsque :

- elle n'est pas conforme aux conditions fixées par les articles 1 et 2 ;
- les faits sont insuffisamment détaillés ou ne sont pas suffisamment étayés par des éléments matériels ;
- le signalement est fait de mauvaise foi, notamment avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle que les faits sont inexacts ;
- le signalement n'est pas fait de manière désintéressée : l'auteur du signalement ne peut pas agir pour la satisfaction d'un intérêt particulier d'ordre financier ;
- la connaissance des faits n'a pas été acquise de manière personnelle par l'auteur du signalement, excluant ainsi toute déduction, supputation ou toute révélation « par procuration » en relayant des informations qui lui auraient été transmises ;
- les faits relatés ne concernent pas l'université, ses missions ou activités.

Le dossier fourni par la personne à l'origine du signalement lui est alors rendu ou, avec son accord, détruit par le référent dans le respect de l'obligation de confidentialité.

Qu'elles soient déclarées recevables ou irrecevables, les alertes sont enregistrées dans un fichier informatique dédié, garantissant la confidentialité des données qui y sont inscrites, et accessible exclusivement au référent alerte.

L'auteur du signalement ne bénéficie des protections et garanties prévues au présent arrêté que dans le cas d'un signalement considéré comme recevable. Ainsi, la personne qui a relaté ou témoigné de faits de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits qu'il a signalés, s'expose aux sanctions de l'article 226-10 du code pénal qui punit la dénonciation calomnieuse de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

UNIVERSITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Campus d'Outumaoro - Punaauia - B.P. 6570 - 98702 Faa'a - Tahiti - Polynésie française
Tél.: (+689) 40 80 38 03 - Fax: (+689) 40 80 38 04 - courrier@upf.pf - www.upf.pf

ARTICLE 6 : Instruction de l'alerte

Le référent instruit le signalement par tous moyens afin d'apprécier la matérialité et le bien-fondé des faits et documents objets du signalement. Si cela s'avère nécessaire ou à la demande de l'auteur du signalement, le référent peut notamment organiser un ou des entretiens confidentiels avec ce dernier, en présentiel ou par tout moyen garantissant le respect de la confidentialité.

Lorsque le référent conclut au bien-fondé du signalement, il transmet le dossier au président de l'université si le signalement nécessite la mise en œuvre de mesures dont le traitement relève de l'université. Il est mis directement fin aux actes ou faits, objets du signalement. Les auteurs de ces actes ou de ces faits sont mis en demeure d'y mettre fin dans les meilleurs délais.

Lorsque le référent conclut au bien-fondé du signalement mais que la mise en œuvre de mesures relève d'une autre administration ou d'une autre autorité, le référent leur transmet sans délai et de manière confidentielle le signalement, et informe l'auteur du signalement du suivi du traitement de son dossier par l'administration ou l'autorité susmentionnée.

S'il l'estime nécessaire à la bonne instruction de la demande, et avec l'accord de l'auteur de la saisine, le référent peut solliciter ou saisir la cellule de veille en matière de risques psycho-sociaux ; la cellule de signalement compétente en matière de violences sexuelles et sexistes, harcèlement, discrimination ; le chargé de mission Égalité femme-homme ; le référent alerte ; le référent Handicap.

Le référent peut également interroger les directeurs de services de l'université et les instances nationales, en particulier le Collège de déontologie de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, pour être éclairé sur certains points, et dans des conditions permettant le respect de l'anonymat de l'auteur de l'alerte.

Le référent communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Le référent procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet. L'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

Les dossiers constitués des éléments matériels produits par l'auteur de la saisine lui sont restitués à l'issue de la procédure, ou selon la volonté de ce dernier, détruits par l'université dans un délai ne pouvant excéder deux mois après la clôture de la procédure.

TITRE 3 : Protections et garanties de l'auteur de l'alerte

ARTICLE 7 : Protection des données transmises

Les données personnelles issues des procédures de signalement font l'objet d'un traitement informatisé confidentiel, respectant les obligations du règlement général de protection des données à caractère personnel (RGPD), déclaré au registre des traitements de l'université et archivé sur un espace de stockage sécurisé. Les personnes concernées ont un droit d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données personnelles, qui peut être exercé en formulant une demande écrite à l'adresse dpo@upf.pf.

UNIVERSITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Campus d'Outumaoro - Punaauia - B.P. 6570 - 98702 Faa'a - Tahiti - Polynésie française
Tél.: (+689) 40 80 38 03 - Fax: (+689) 40 80 38 04 - courrier@upf.pf - www.upf.pf

Seules les informations suivantes peuvent être mentionnées dans le traitement :

- ouverture du dossier d'alerte avec indication de la date d'envoi par l'auteur du signalement et de sa date de réception ;
- identité, fonctions, lieu d'exercice et coordonnées de l'auteur du signalement ;
- identité, fonctions et coordonnées de la ou des personnes faisant l'objet du signalement ;
- identité, fonctions et coordonnées de la ou des personnes intervenant dans la réception, l'examen de la recevabilité et le traitement du signalement ;
- identité, fonctions et coordonnées du supérieur hiérarchique direct ou indirect de l'auteur ayant transmis le signalement ;
- faits, actes, menaces ou préjudices signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de l'examen de la recevabilité et du traitement du signalement ;
- compte rendu des opérations de recevabilité et du traitement du signalement ;
- date, nature et contenu des échanges avec l'auteur du signalement ;
- date, nature et contenu des échanges avec la ou des personnes faisant l'objet du signalement ;
- contact avec les tiers ;
- suites données au signalement ;
- date de clôture du dossier de signalement à l'issue de l'ensemble des opérations de recevabilité et de traitement du signalement ;
- date de suppression des éléments du dossier de signalement.

Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables. Les informations recueillies par le dispositif sont utilisées, après avoir été anonymisées, pour la rédaction du bilan présenté annuellement au président de l'UPF.

Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits, actes, menaces ou préjudices signalés font apparaître leur caractère présumé.

Le fichier contenant des informations listées ci-dessus n'est accessible qu'au référent et fait l'objet de mesures de protection conformes au RGPD.

ARTICLE 8 : Garantie de confidentialité

La procédure mise en œuvre pour recueillir et traiter les signalements garantit une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au présent article est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

ARTICLE 9 : Protection de l'agent auteur d'un signalement

UNIVERSITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Campus d'Outumaoro - Punaauia - B.P. 6570 - 98702 Faa'a - Tahiti - Polynésie française
Tél.: (+689) 40 80 38 03 - Fax: (+689) 40 80 38 04 - courrier@upf.pf - www.upf.pf

Les lanceurs d'alerte ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'ils y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Ils bénéficient également de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du code pénal.

Les lanceurs d'alertes ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes :

- 1° Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- 2° Rétrogradation ou refus de promotion ;
- 3° Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- 4° Suspension de la formation ;
- 5° Évaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- 6° Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- 7° Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- 8° Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- 9° Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- 10° Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
- 11° Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- 12° Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
- 13° Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- 14° Annulation d'une licence ou d'un permis ;
- 15° Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

Tout acte ou décision pris en méconnaissance du présent article est nul de plein droit.

La protection des auteurs du signalement est présumée dès l'engagement de la procédure de signalement.

La protection reconnue aux agents auteurs de signalement se distingue de la protection fonctionnelle accordée par le code général de la fonction publique.

ARTICLE 10 : Protection de l'agent mis en cause

L'agent mis en cause bénéficie de garanties de confidentialité : les éléments de nature à l'identifier ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé du signalement.

Si la mise en cause de l'agent n'est pas fondée et qu'il s'estime victime d'une menace, injure, diffamation ou outrage, le code général de la fonction publique le protège dès lors qu'aucune faute personnelle ne peut lui être imputée.

Lorsque le signalement se traduit par la saisine de juridictions devant lesquelles l'agent mis en cause aura des frais à couvrir, ces frais peuvent être pris en charge au titre de la protection fonctionnelle prévue par le code général de la fonction publique.

TITRE 4 : Droits et obligations du référent alerte

ARTICLE 11 : Le référent alerte accomplit sa mission en toute indépendance, avec diligence et dans le respect des obligations de confidentialité et de secret professionnel. La violation du secret et de l'obligation de confidentialité sont réprimés dans les conditions fixées par le code pénal. Le secret ne peut être levé que dans les conditions fixées par l'article 226-14 du code pénal.

Le référent refuse l'instruction d'une demande s'il existe un lien quelconque, personnel ou professionnel, susceptible de nuire à l'impartialité de son appréciation de la situation. En cas de conflit d'intérêt ou de doute, le référent doit se manifester auprès du président de l'UPF dans les plus brefs délais après sa saisine. Ce dernier informe l'auteur de la demande de l'obligation de déport du référent et désigne, avec l'accord de l'auteur, la personne la mieux à même de traiter sa demande.

ARTICLE 12 : Le référent alerte remet chaque année au président de l'UPF un bilan des signalements reçus dans le cadre du dispositif et des suites qui y ont été données. Toutes les informations figurant dans ce bilan doivent faire l'objet d'une anonymisation. Le référent veille à supprimer l'ensemble des éléments de fait ou de lieu qui permettraient d'identifier les personnes impliquées. Le bilan fait l'objet d'une présentation annuelle aux membres du comité social d'administration de l'établissement.

ARTICLE 13 : L'arrêté n° 2022/UPF-06 du 2 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 14 : Exécution

La directrice générale des services de l'Université de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

À PUNAAUIA, le 11 septembre 2023.

Le Président,

Pr. Patrick CAPOLSINI